**Objet : Loi PACTE - Non à une surtransposition sur la responsabilité des entreprises de voyages (art. 71)**

*Madame la Députée /Monsieur le Député [à adapter],*

**Dans la perspective de la nouvelle lecture du projet de loi PACTE par l’Assemblée nationale, nous attirons votre attention sur le XXII bis de l’article 71 introduit par le Sénat, visant à supprimer la responsabilité « de plein droit » pesant sur les agents de voyages et tour-opérateurs. Afin d’accroître la compétitivité de l’industrie française du voyage et mieux protéger les consommateurs, il est indispensable que cette disposition puisse être adoptée en termes identiques par votre Assemblée. Celle-ci résulte d’amendements cosignés par 150 sénateurs de tous bords.**

Notre démarche est soutenue par les trois organisations représentatives des professionnels du voyage : [les Entreprises du Voyage](http://www.entreprisesduvoyage.org/) (EdV), le [Syndicat des Entreprises du Tour-Operating](http://www.seto.to/home.do;jsessionid=7F3C7377E5A1480DABE7DD5BC1E8A328.ceto_Front1) (SETO) et l’[Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme](https://www.apst.travel/) (APST).

Le gouvernement français, au mépris de ses engagements, procède à une « surtransposition » de la Directive Européenne Voyages à Forfait (DEVF). Cette directive européenne prévoit, de la part de l’organisateur ou du vendeur d’un voyage à forfait, un niveau de responsabilité « pour non-conformité avec le contrat ». La loi PACTE relève le niveau de cette responsabilité en la transformant en « responsabilité de plein droit ». Seule la France est soumise à ce niveau élevé de responsabilité.

Le ministre de l’économie et des finances est dans l’erreur lorsqu’il prétend que la suppression des termes « de plein droit » va renverser la charge de la preuve sur le touriste lorsque celui-ci se retrouvera dans une chambre d’hôtel avec vue sur parking alors qu’il a réservé une chambre vue mer. « De plein droit » ou non, l’organisateur ou le détaillant sont responsables pour toute prestation non conforme au contrat, ou en cas d’incident ou accident survenu au cours du voyage, même sans faute commise par le professionnel. Cela ne changera pas.

Le ministre de l’économie et des finances se trompe également lorsqu’il énonce que la France peut prendre les dispositions qu’elle souhaite. Les dispositions de la directive, sur la responsabilité (art. 13), s’imposent à tous les Etats membres, dans le cadre d’une harmonisation maximale. Maintenir une responsabilité « de plein droit » est une surtransposition caractérisée : la France, qui par ailleurs lutte contre les surtranspositions, s’expose à une sanction de la Cour de Justice de l’Union Européenne.

**Le texte adopté par le Sénat ramène donc la responsabilité des professionnels français du voyage à un niveau identique à celui de leurs confrères européens sans pour cela affaiblir la protection des voyageurs.** **Il est indispensable que cette disposition puisse être adoptée en termes identiques par votre Assemblée.**

Ce texte est primordial pour le secteur du tourisme (8% du PIB français) et ne présente aucun enjeu partisan. Persuadés que vous aurez un avis autonome, nous comptons sur votre soutien,

Pour tout complément d’information, vous pouvez prendre contact avec la secrétaire générale des Entreprises du Voyage, Mme Valérie BONED Tél : 0622653890/v.boned@entreprisesduvoyage.org

Respectueusement,

XXX